



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Vidéoprotection 04.2019 . Tome 8 – édition du  
27/06/2019**





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau : M. Godet  
Affaire suivie par ; pref-videoprotection@alpes-maritimes.gouv.fr  
dossier 20140160  
opération 20190261  
Picard – Antibes (rue Philippe Rochat)

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « PICARD » pour l'établissement sis à Antibes, 4 rue Philippe Rochat ;

**VU** la demande formulée le 1er avril 2019 par la direction commerciale de la société « PICARD » en faveur de l'établissement susvisé ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 18 avril 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30 avril 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction commerciale de la société « Picard » est autorisée à faire fonctionner 3 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement sis à Antibes, 4 rue Philippe Rochat.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- prévention des atteintes aux biens,
- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 5** : Le service sûreté sis à Issy-les-Moulineaux, 19 place de la résistance, assure les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : L'exploitation des images est effectuée par le responsable technique sûreté, le responsable télésurveillance, le chef de poste télésurveillance SOTEL et son adjoint, et/ou par toute personne du service exploitation, situé à Bruges (33520), 21 rue de l'Hermitte qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 27 avril 2019. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Philippe MAITRE – Directeur commercial de la société « PICARD » - 19 place de la résistance – (92130) Issy-les-Moulineaux.

Fait à Nice, le **24 JUIN 2019**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY

1



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau : M. Godet  
Affaire suivie par : pref-videoProtection@alpes-maritimes.gouv.fr  
dossier 20140163  
opération 20190288  
Picard – Cagnes sur mer (avenue Cyrille Besset)

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « PICARD » pour l'établissement sis à Cagnes-sur-mer, 89 avenue Cyrille Besset ;

**VU** la demande formulée le 8 avril 2019 par la direction commerciale de la société « PICARD » en faveur de l'établissement susvisé ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 23 avril 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30 avril 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction commerciale de la société « Picard » est autorisée à faire fonctionner 3 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, sis à Cagnes-sur-mer, 89 avenue Cyrille Besset.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- prévention des atteintes aux biens,
- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 5** : Le service sûreté sis à Issy-les-Moulineaux, 19 place de la résistance, assure les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : L'exploitation des images est effectuée par le responsable technique sûreté, le responsable télésurveillance, le chef de poste télésurveillance SOTEL et son adjoint, et/ou par toute personne du service exploitation, situé à Bruges (33520), 21 rue de l'Hermitte qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 27 avril 2019. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Philippe MAITRE – Directeur commercial de la société « PICARD » - 19 place de la résistance – (92130) Issy-les-Moulineaux.

Fait à Nice, le 24 JUIIN 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau : M. Godet  
Affaire suivie par : pref-videoprotection@alpes-maritimes.gouv.fr  
dossier 20140166  
opération : 20190269  
Picard – Cannes (Boulevard de la République)

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « PICARD » pour l'établissement sis à Cannes, 75 boulevard de la République ;

**VU** la demande formulée le 3 avril 2019 par la direction commerciale de la société « PICARD » en faveur de l'établissement susvisé ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 18 avril 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30 avril 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction commerciale de la société « Picard » est autorisée à faire fonctionner 3 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, sis à Cannes, 75 boulevard de la République.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- prévention des atteintes aux biens,
- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 5** : Le service sûreté sis à Issy-les-Moulineaux, 19 place de la résistance, assure les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : L'exploitation des images est effectuée par le responsable technique sûreté, le responsable télésurveillance, le chef de poste télésurveillance SOTEL et son adjoint, et/ou par toute personne du service exploitation, situé à Bruges (33520), 21 rue de l'Hermitte qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 27 avril 2019. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Philippe MAITRE – Directeur commercial de la société « PICARD » - 19 place de la résistance – (92130) Issy-les-Moulineaux.

Fait à Nice, le 24 JUIN 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau : M. Godet  
Affaire suivie par : [pref-videoprotection@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@alpes-maritimes.gouv.fr)  
dossier 20140165  
opération 20190262  
Picard – Cannes ( place du marché Forville)

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « PICARD » pour l'établissement sis à Cannes, 11 place du marché Forville ;

**VU** la demande formulée le 1er avril 2019 par la direction commerciale de la société « PICARD » en faveur de l'établissement susvisé ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 23 avril 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30 avril 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction commerciale de la société « Picard » est autorisée à faire fonctionner 3 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement sis à Cannes, 11 place du marché Forville.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- prévention des atteintes aux biens,
- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 5** : Le service sûreté sis à Issy-les-Moulineaux, 19 place de la résistance, assure les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : L'exploitation des images est effectuée par le responsable technique sûreté, le responsable télésurveillance, le chef de poste télésurveillance SOTEL et son adjoint, et/ou par toute personne du service exploitation, situé à Bruges (33520), 21 rue de l'Hermitte qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 27 avril 2019. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Philippe MAITRE – Directeur commercial de la société « PICARD » - 19 place de la résistance – (92130) Issy-les-Moulineaux.

Fait à Nice, le 24 JUIN 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau : M. Godet  
Affaire suivie par : pref-videoprotection@alpes-maritimes.gouv.fr  
dossier 20140179  
opération 20190317  
Picard – Grasse (route de Cannes)

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « PICARD » pour l'établissement sis à Grasse, 160 route de Cannes ;

**VU** la demande formulée le 12 avril 2019 par la direction commerciale de la société « PICARD » en faveur de l'établissement susvisé ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 25 avril 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30 avril 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction commerciale de la société « Picard » est autorisée à faire fonctionner 3 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement sis à Grasse, 160 route de Cannes.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- prévention des atteintes aux biens,
- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 5** : Le service sûreté sis à Issy-les-Moulineaux, 19 place de la résistance, assure les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : L'exploitation des images est effectuée par le responsable technique sûreté, le responsable télésurveillance, le chef de poste télésurveillance SOTEL et son adjoint, et/ou par toute personne du service exploitation, situé à Bruges (33520), 21 rue de l'Hermitte qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 27 avril 2019. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Philippe MAITRE – Directeur commercial de la société « PICARD » - 19 place de la résistance – (92130) Issy-les-Moulineaux.

Fait à Nice, le 24 JUIN 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
08-4134

Jean-Gabriel DELACROY.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau : M. Godet  
Affaire suivie par : [pref-videoprotection@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@alpes-maritimes.gouv.fr)  
dossier 20140175  
opération 20190312  
Picard – Grasse (rue de Draguignan)

**Le préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « PICARD » pour l'établissement sis à Grasse, 13 rue de Draguignan ;

**VU** la demande formulée le 10 avril 2019 par la direction commerciale de la société « PICARD » en faveur de l'établissement susvisé ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 25 avril 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30 avril 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction commerciale de la société « Picard » est autorisée à faire fonctionner 3 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement sis à Grasse, 13 rue de Draguignan.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- prévention des atteintes aux biens,
- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 5** : Le service sûreté sis à Issy-les-Moulineaux, 19 place de la résistance, assure les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : L'exploitation des images est effectuée par le responsable technique sûreté, le responsable télésurveillance, le chef de poste télésurveillance SOTEL et son adjoint, et/ou par toute personne du service exploitation, situé à Bruges (33520), 21 rue de l'Hermite qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 27 avril 2019. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Philippe MAITRE – Directeur commercial de la société « PICARD » - 19 place de la résistance – (92130) Issy-les-Moulineaux.

Fait à Nice, le 24 JUIN 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau : M. Godet  
Affaire suivie par : [pref-videoprotection@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@alpes-maritimes.gouv.fr)  
dossier 20140173  
opération 20190311  
Picard – Mandelieu-la-Napoule (ZA les Tourrades)

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « PICARD » pour l'établissement sis à Mandelieu-la-Napoule, ZA les Tourrades ;

**VU** la demande formulée le 10 avril 2019 par la direction commerciale de la société « PICARD » en faveur de l'établissement susvisé ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 25 avril 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30 avril 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction commerciale de la société « Picard » est autorisée à faire fonctionner 3 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement sis à Mandelieu-la-Napoule, ZA les Tourrades.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- prévention des atteintes aux biens,
- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 5** : Le service sûreté sis à Issy-les-Moulineaux, 19 place de la résistance, assure les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : L'exploitation des images est effectuée par le responsable technique sûreté, le responsable télésurveillance, le chef de poste télésurveillance SOTEL et son adjoint, et/ou par toute personne du service exploitation, situé à Bruges (33520), 21 rue de l'Hermitte qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 27 avril 2019. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Philippe MAITRE – Directeur commercial de la société « PICARD » - 19 place de la résistance – (92130) Issy-les-Moulineaux.

Fait à Nice, le **24 JUIN 2019**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4/34

Jean-Gabriel DELACROY



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau : M. Godet  
Affaire suivie par : pref-vidéoprotection@alpes-maritimes.gouv.fr  
dossier 20140178  
opération 20190286  
Picard – Menton (rue Fossan)

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « PICARD » pour l'établissement sis à Menton, 19 rue Fossan ;

**VU** la demande formulée le 8 avril 2019 par la direction commerciale de la société « PICARD » en faveur de l'établissement susvisé ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 25 avril 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30 avril 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction commerciale de la société « Picard » est autorisée à faire fonctionner 3 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, sis à Menton, 19 rue Fossan.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- prévention des atteintes aux biens,
- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 5** : Le service sûreté sis à Issy-les-Moulineaux, 19 place de la résistance assura les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : L'exploitation des images est effectuée par le responsable technique sûreté, le responsable télésurveillance, le chef de poste télésurveillance SOTEL et son adjoint, et/ou par toute personne du service exploitation, situé à Bruges (33520), 21 rue de l'Hermitte qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 27 avril 2019. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Philippe MAITRE – Directeur commercial de la société « PICARD » - 19 place de la résistance – (92130) Issy-les-Moulineaux.

Rait à Nice, le 24 JUIN 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-134

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau : M. Godet  
Affaire suivie par : pref-vidéoprotection@alpes-maritimes.gouv.fr  
dossier 20140177  
opération 20190266  
Picard – Mougins (chemin des campelières)

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « PICARD » pour l'établissement sis à Mougins, 701 chemin des Campelières galerie Principiano ;

**VU** la demande formulée le 4 avril 2019 par la direction commerciale de la société « PICARD » en faveur de l'établissement susvisé ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 18 avril 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30 avril 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction commerciale de la société « Picard » est autorisée à faire fonctionner 3 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement sis à Mougins, 701 chemin des Campelières galerie Principiano.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- prévention des atteintes aux biens,
- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 5** : Le service sûreté sis à Issy-les-Moulineaux, 19 place de la résistance assure les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : L'exploitation des images est effectuée par le responsable technique sûreté, le responsable télésurveillance, le chef de poste télésurveillance SOTEL et son adjoint, et/ou par toute personne du service exploitation, situé à Bruges (33520), 21 rue de l'Hermitte qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 27 avril 2019. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Philippe MAITRE – Directeur commercial de la société « PICARD » - 19 place de la résistance – (92130) Issy-les-Moulineaux.

Fait à Nice, le 24 JUI 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau : M. Godet  
Affaire suivie par : pref-vidéoprotection@alpes-maritimes.gouv.fr  
dossier 20140162  
opération 20190310  
Picard – Nice (boulevard Raynaud)

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « PICARD » pour l'établissement sis à Nice, 31 boulevard Auguste Raynaud ;

**VU** la demande formulée le 10 avril 2019 par la direction commerciale de la société « PICARD » en faveur de l'établissement susvisé ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 25 avril 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30 avril 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction commerciale de la société « Picard » est autorisée à faire fonctionner 3 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement sis à Nice, 31 boulevard Auguste Raynaud.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- prévention des atteintes aux biens,
- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 5** : Le service sûreté sis à Issy-les-Moulineaux, 19 place de la résistance assure les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : L'exploitation des images est effectuée par le responsable technique sûreté, le responsable télésurveillance, le chef de poste télésurveillance SOTEL et son adjoint, et/ou par toute personne du service exploitation, situé à Bruges (33520), 21 rue de l'Hermitte qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 27 avril 2019. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Philippe MATTRE – Directeur commercial de la société « PICARD » - 19 place de la résistance – (92130) Issy-les-Moulineaux.

Fait à Nice, le 24 JUIN 2019

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4124

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau : M. Godet  
Affaire suivie par : [pref-videoprotection@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@alpes-maritimes.gouv.fr)  
dossier 20140174  
opération 20190293  
Picard – Nice (rue Raiberti)

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « PICARD » pour l'établissement sis à Nice, 17 rue Raiberti ;

**VU** la demande formulée le 9 avril 2019 par la direction commerciale de la société « PICARD » en faveur de l'établissement susvisé ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 25 avril 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30 avril 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction commerciale de la société « Picard » est autorisée à faire fonctionner 3 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, sis à Nice, 17 rue Raiberti.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- prévention des atteintes aux biens,
- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 5** : Le service sûreté sis à Issy-les-Moulineaux, 19 place de la résistance, assure les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : L'exploitation des images est effectuée par le responsable technique sûreté, le responsable télésurveillance, le chef de poste télésurveillance SOTEL et son adjoint, et/ou par toute personne du service exploitation, situé à Bruges (33520), 21 rue de l'Hermitte qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 27 avril 2019. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

~ Monsieur Philippe MAITRE – Directeur commercial de la société « PICARD » - 19 place de la résistance – (92130) Issy-les-Moulineaux.

Fait à Nice le 24 JUIL 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-1/34

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau : M. Godet  
Affaire suivie par : [pref-videoprotection@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@alpes-maritimes.gouv.fr)  
dossier 20140172  
opération 2190315  
Picard – Vallauris (chemin saint Bernard)

**Le préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « PICARD » pour l'établissement sis à Vallauris, 30/30 chemin saint-bernard ;

**VU** la demande formulée le 12 avril 2019 par la direction commerciale de la société « PICARD » en faveur de l'établissement susvisé ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 25 avril 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30 avril 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction commerciale de la société « Picard » est autorisée à faire fonctionner 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection en faveur de l'établissement sis à Vallauris, 30/30 chemin saint-bernard.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- prévention des atteintes aux biens,
- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 5** : Le service sûreté sis à Issy-les-Moulineaux, 19 place de la résistance, assure les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : L'exploitation des images est effectuée par le responsable technique sûreté, le responsable télésurveillance, le chef de poste télésurveillance SOTEL et son adjoint, et/ou par toute personne du service exploitation, situé à Bruges (33520), 21 rue de l'Hermitte qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 27 avril 2019. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Philippe MAITRE – Directeur commercial de la société « PICARD » - 19 place de la résistance – (92130) Issy-les-Moulineaux.

Fait à Nice, le 24 JUIN 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau : M. Godet  
Affaire suivie par : [pref-videoprotection@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@alpes-maritimes.gouv.fr)  
dossier 20140169  
opération 20190314  
Picard – Vallauris (avenue de la liberté)

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « PICARD » pour l'établissement sis à Vallauris, 142 avenue de la liberté ;

**VU** la demande formulée le 12 avril 2019 par la direction commerciale de la société « PICARD » en faveur de l'établissement susvisé ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 25 avril 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30 avril 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction commerciale de la société « Picard » est autorisée à faire fonctionner 3 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement sis à Vallauris, 142 avenue de la liberté.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- prévention des atteintes aux biens,
- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 5** : Le service sûreté sis à Issy-les-Moulineaux, 19 place de la résistance, assure les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : L'exploitation des images est effectuée par le responsable technique sûreté, le responsable télésurveillance, le chef de poste télésurveillance SOTEL et son adjoint, et/ou par toute personne du service exploitation, situé à Bruges (33520), 21 rue de l'Hermitte qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 27 avril 2019. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Philippe MAITRE ~ Directeur commercial de la société « PICARD » - 19 place de la résistance – (92130) Issy-les-Moulineaux.

Fait à Nice, le 24 JUNE 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau : M. Godet  
Affaire suivie par : pref-videoprotection@alpes-maritimes.gouv.fr  
dossier 20140171  
opération 20190289  
Picard – Vence (avenue Emile Hugues)

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « PICARD » pour l'établissement sis à Vence, 840 avenue Emile Hugues ;

**VU** la demande formulée le 9 avril 2019 par la direction commerciale de la société « PICARD » en faveur de l'établissement susvisé ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 23 avril 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30 avril 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction commerciale de la société « Picard » est autorisée à faire fonctionner 3 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, sis à Vence, 840 avenue Emile Hugues .

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- prévention des atteintes aux biens,
- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 5** : Le service sûreté sis à Issy-les-Moulineaux, 19 place de la résistance, assure les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : L'exploitation des images est effectuée par le responsable technique sûreté, le responsable télésurveillance, le chef de poste télésurveillance SOTEL et son adjoint et/ou par toute personne du service exploitation, situé à Bruges (33520), 21 rue de l'Hermitte qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 27 avril 2019. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne,

**Article 13 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Philippe MATTRE – Directeur commercial de la société « PICARD » - 19 place de la résistance – (92130) Issy-les-Moulineaux.

Fait à Nice, le **24 JUIN 2019**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS 4134

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau : M. Godet  
Affaire suivie par : [pref-videoprotection@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@alpes-maritimes.gouv.fr)  
dossier 20140167  
opération 20190290  
Picard – Villefranche-sur-mer (avenue maréchal Foch)

**Le préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « PICARD » pour l'établissement sis à Villefranche-sur-mer, 8 avenue du maréchal Foch ;

**VU** la demande formulée le 9 avril 2019 par la direction commerciale de la société « PICARD » en faveur de l'établissement susvisé ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 23 avril 2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30 avril 2019 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction commerciale de la société « Picard » est autorisée à faire fonctionner 3 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement sis à Villefranche-sur-mer, 8 avenue du maréchal Foch.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- prévention des atteintes aux biens,
- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 5** : Le service sûreté sis à Issy-les-Moulineaux, 19 place de la résistance, assure les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : L'exploitation des images est effectuée par le responsable technique sûreté, le responsable télésurveillance, le chef de poste télésurveillance SOTEL et son adjoint, et/ou par toute personne du service exploitation, situé à Bruges (33520), 21 rue de l'Hermitte qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 27 avril 2019. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Philippe MAITRE – Directeur commercial de la société « PICARD » - 19 place de la résistance – (92130) Issy-les-Moulineaux.

Fait à Nice, le

24 JUIN 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS 4134

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau : M. Godet  
Affaire suivie par : pref-vidéoprotection@alpes-maritimes.gouv.fr  
dossier 20140170  
opération 20190316  
Picard – Villeneuve-Loubet (centre commercial Marina)

**Le préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté du 26 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « PICARD » en faveur de son établissement sis à Villeneuve-Loubet, centre commercial Marina, Airport route nationale 7 ;

VU la demande formulée le 12 avril 2019 par la direction commerciale de la société « PICARD » en faveur de l'établissement susvisé ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 25 avril 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30 avril 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La direction commerciale de la société « Picard » est autorisée à faire fonctionner 3 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement sis à Villeneuve-Loubet, centre commercial Marina, Airport route nationale 7.

**Article 2** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 3** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 4** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- prévention des atteintes aux biens,
- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 5** : Le service sûreté sis à Issy-les-Moulineaux, 19 place de la résistance, assure les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 6** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 7** : L'exploitation des images est effectuée par le responsable technique sûreté, le responsable télésurveillance, le chef de poste télésurveillance SOTEL et son adjoint, et/ou par toute personne du service exploitation, situé à Bruges (33520), 21 rue de l'Hermitte qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 9** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 27 avril 2019. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13 :** Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur Philippe MAITRE – Directeur commercial de la société « PICARD » - 19 place de la résistance – (92130) Issy-les-Moulineaux.

Fait à Nice, le 24 JUI 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des securites.....	2
Videoprotection.....	2
Antibes rue Philippe RoCHAT Picard.....	2
Cagnes sur Mer av Cyrille Besset Picard.....	5
Cannes bld de la Republique Picard.....	8
Cannes place du Marche Forville Picard.....	11
Grasse route de Cannes Picard.....	14
Grasse rue de Draguignan Picard.....	17
Mandelieu la Napoule ZA les Tourrades Picard.....	20
Menton rue Fossan Picard.....	23
Mougins chemin des Campelieres Picard.....	26
Nice Bld Auguste Raynaud Picard.....	29
Nice rue Raiberti Picard.....	32
Vallauris chemin St Bernard Picard.....	35
Vallauris av de la Liberte Picard.....	38
Vence av Emile Hugues Picard.....	41
Villefranche sur Mer av du Marechal Foch Picard.....	44
Villeneuve Loubet C.C Marina Airport RN7 Picard.....	47

## Index Alphabétique

Antibes rue Philippe Rochat Picard.....	2
Cagnes sur Mer av Cyrille Besset Picard.....	5
Cannes bld de la Republique Picard.....	8
Cannes place du Marche Forville Picard.....	11
Grasse route de Cannes Picard.....	14
Grasse rue de Draguignan Picard.....	17
Mandelieu la Napoule ZA les Tourrades Picard.....	20
Menton rue Fossan Picard.....	23
Mougins chemin des Campelieres Picard.....	26
Nice Bld Auguste Raynaud Picard.....	29
Nice rue Raiberti Picard.....	32
Vallauris chemin St Bernard Picard.....	35
Vallauris av de la Liberte Picard.....	38
Vence av Emile Hugues Picard.....	41
Villefranche sur Mer av du Marechal Foch Picard.....	44
Villeneuve Loubet C.C Marina Airport RN7 Picard.....	47
Direction des securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2